

CA Nîmes
CH. 02 B COMMERCIALE
28 octobre 2010
N° 09/01300

ARRET N°

Magistrat Rédacteur :

Mme

BRISSY PROUVOST/

DDP

R. G : 09/01300

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

16 janvier 2009

SOCIÉTÉ L.

C/

SA X.

COUR D'APPEL DE NÎMES

DEUXIEME CHAMBRE

Section B COMMERCIALE

ARRET DU 28 OCTOBRE 2010

APPELANTE :

SOCIÉTÉ L., agissant en la personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité au siège social,

XXXX

représentée par la SCP CURAT JARRICOT, avoués à la Cour

assistée de la SELARL CITIS, avocats au barreau D'AVIGNON,

INTIMEE :

Le fournisseur X., poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration en exercice, domicilié en cette qualité au siège social,

XXXX

représentée par la SCP FONTAINE MACALUSO JULLIEN, avoués à la Cour

assistée de Me Catherine BIDAL MALAGOLA, avocat au barreau de MONTPELLIER,

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 03 Septembre 2010

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

Madame Catherine BRISSY PROUVOST, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

M. Jean Gabriel FILHOUSE, Président

Monsieur Bruno BERTRAND, Conseiller

Madame Catherine BRISSY PROUVOST, Conseiller

GREFFIER :

Mme Dominique RIVOALLAN, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DEBATS :

à l'audience publique du 06 Septembre 2010, où l'affaire a été mise en délibéré au 28 Octobre 2010

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRET :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean Gabriel FILHOUSE, Président, publiquement, le 28 Octobre 2010, date indiquée à l'issue des débats, par mise à disposition au greffe de la Cour

*

* *

*

DONNEES DU LITIGE

Dans le cadre de la résiliation d'un contrat de fourniture de gaz /électricité par le fournisseur Y., aux droits de laquelle se trouve le fournisseur X., la société L., se plaignant de divers préjudices générés par l'attitude de sa cocontractante, a refusé de régler la facture de résiliation dont elle conteste le montant et a assigné le fournisseur X. en paiement de dommages intérêts.

Le fournisseur X. a conclu au débouté des demandes et a principalement sollicité paiement de la facture impayée.

Par jugement du 16 janvier 2009, le tribunal de commerce d'Avignon

a débouté la société L. de l'ensemble de ses demandes,

l'a condamnée à paiement de la somme de 1074,86 € avec intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2007 outre celle de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que des dépens,

a débouté les parties de toutes autres demandes.

La société L. a interjeté appel de cette décision par acte du 6 mars 2009.

Par conclusions avec bordereau de pièces déposées à la mise en état le 2 septembre 2010, auxquelles il est fait expressément référence,

la société L., au visa des articles 1134 et suivants du Code civil, prie la Cour de :

constater la résiliation du contrat à la date du 12 octobre 2006,

dire que le fournisseur X. a manqué à ses obligations contractuelles en allongeant le délai de résiliation,

dire que cette société lui a causé un préjudice moral et matériel,

dire que le montant des factures établies ne présente aucune fiabilité et que la dernière facture d'un montant de 169 € en date du 3 novembre 2006 vaut solde de tout compte,

réformer le jugement déféré,

condamner la société X. à paiement de la somme de 3000 € à titre de dommages intérêts outre celle de 1500 € au titre des frais irrépétibles ainsi que des entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Curat Jarricot avoué.

Par conclusions avec bordereau de pièces déposées à la mise en état le 31 août 2010, auxquelles il est fait expressément référence,

le fournisseur X. venant aux droits du fournisseur Y., au visa des articles 1134 et suivants, 1147 du Code civil, sollicite la confirmation du jugement déféré et la condamnation de la SOCIÉTÉ L. à paiement de la somme de 4000 € pour résistance abusive outre celle de 1500 € au titre des frais irrépétibles ainsi que des dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2010.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'au vu des pièces produites, il ne ressort aucun moyen d'irrecevabilité de l'appel que la Cour devrait relever d'office ; que par ailleurs, les parties ne formulent aucune observation sur ce point ;

Sur les faits constants à l'origine du litige

Attendu que le 20 juin 2005, la société L., exerçant son activité professionnelle XXXX, a conclu avec le fournisseur Y., aux droits de laquelle se trouve le fournisseur X., une convention de fourniture de gaz (pièce 1 de la société L.) pour une durée d'un an à compter du 27 juin 2005 et renouvelable par tacite reconduction ;

que ce contrat prévoit d'une part, qu'il peut être résilié par LR AR du client, avant la date d'expiration, pour motif légitime, tel que le déménagement, et moyennant un préavis d'un mois, d'autre part, que, lors de la résiliation du contrat, le relevé du compteur est effectué ;

qu'il fixe une quantité prévisionnelle annuelle de gaz consommé s'élevant à 26 700 kwh ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le fournisseur X. a également fourni de l'électricité à la

société L. mais que le contrat, bien que figurant dans le dossier du fournisseur X., ne figure pas parmi les pièces versées aux débats ;

Attendu que le 9 août 2006, la société L. a quitté le local susvisé dont elle était locataire pour s'installer XXXX ;

que par LR AR datée du 11 septembre 2006, elle a résilié le contrat pour la date du 1er octobre 2006 ;

Attendu que, sans prévenir préalablement la société L., le représentant du fournisseur X. s'est présenté le 27 septembre 2006 à l'ancien domicile de la société L. afin de relever le compteur situé à l'intérieur du local alors vacant ;

que finalement, un rendez-vous a été fixé sur les lieux pour le 12 décembre 2006 ;

Attendu que le 23 janvier 2007, le fournisseur X. a établi, après relevé des consommations, une facture d'un montant total de 1194,52 € TTC au titre des consommations de gaz jusqu'au 12 décembre 2006, des consommations d'électricité jusqu'au 14 décembre 2006 ;

Attendu que le 29 juin 2007, suite aux réclamations de la société L., le fournisseur X. a établi, après relevé des consommations, une facture annulant et rectifiant la facture du 23 janvier 2007 et s'élevant à la somme de 1243,98 € TTC au titre des consommations de gaz et d'électricité jusqu'au 1er octobre 2006 ;

Attendu qu'en dépit de l'envoi de plusieurs mises en demeure, la société L. n'a pas réglé cette somme ;

Sur la demande du fournisseur X.

Attendu à titre préliminaire que du récapitulatif des factures établies par le fournisseur X. (pièce 9 du fournisseur X.), il ressort que la société L. a acquitté :

des factures de consommation estimée de gaz à partir du 21 décembre 2005 jusqu'au 22 août 2006,

une facture de consommation réelle d'électricité le 4 mai 2006 puis jusqu'au 22 août 2006 deux factures de consommation estimée d'électricité ;

Attendu que le fournisseur X. ayant accepté de fixer la résiliation à la date du 1er octobre 2006, la facture de résiliation doit, par conséquence, tenir compte de l'écart entre les consommations estimées de gaz et électricité et les consommations réelles de gaz et électricité strictement arrêtées à cette date ;

Attendu que la dernière facture d'un montant de 169 € ne saurait valoir solde de tout compte dans la mesure où elle a été établie en novembre 2006 sur estimation de consommation ;

Attendu que pour concrétiser l'accord intervenu, le fournisseur X. a procédé à l'annulation de la facture du 23 janvier 2007 (1194,52 € TTC) et à son remplacement par une facture du 29 juin 2007 (1243,98 € TTC) ;

que curieusement la facture du 23 janvier 2007 relative aux consommations réelles arrêtées au 12 et 14 décembre 2006 s'élève à la somme de 1194,52 € alors que la facture du 29 juin 2007 relative aux consommations réelles prétendument arrêtées au 1er octobre 2006 (donc antérieurement) s'élève à la somme (supérieure) de 1243,98 € TTC ;

Qu'il en résulte qu'aucune de ces deux facturations ne correspond aux consommations réelles arrêtées au 1er octobre 2006 ;

qu'au surplus, l'index initial d'électricité n'est pas mentionné sur le récapitulatif des factures

fournies par le fournisseur X. (pièce 9) ;

Attendu qu'en l'état de ces éléments, il convient d'allouer au fournisseur X. une somme forfaitaire de 700 E ;

Attendu que compte tenu de l'économie de cette décision, le fournisseur X. sera débouté de sa demande en paiement de dommages intérêts pour résistance abusive ;

qu'en tout état de cause, celui-ci ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que la société L. a résisté à sa demande dans le but de lui nuire et qu'il en est résulté pour elle un préjudice distinct de celui qui est invoqué au titre des frais irrépétibles ;

Attendu en définitive que le jugement déferé sera infirmé sur le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de la société L. et au profit du fournisseur X. ;

Sur les griefs formulés par la société L. et les demandes en paiement de dommages intérêts

Attendu à titre préliminaire que la société L. ne formule à l'encontre du fournisseur X. aucun grief dans l'exécution du contrat de vente ;

Attendu tout d'abord que la société L. reproche au fournisseur X. d'avoir commis une faute en se présentant le 27 septembre 2006 dans les locaux qu'elle avait quittés sans l'avoir préalablement prévenue et d'avoir allongé le délai de résiliation en fixant le rendez-vous à la date du 12 décembre 2006 ;

Mais attendu que la société L. reste taisante sur le fait que, lors de son déménagement en août 2006, elle a omis d'arrêter l'installation de chauffage à l'intérieur du local pris à bail, lequel a fonctionné automatiquement jusqu'à la coupure du gaz et de l'électricité alors qu'elle a obtenu du fournisseur X. que la résiliation soit fixée au 1er octobre 2006 ;

que, dans son courrier du 11 septembre 2006, la société L., signataire d'un contrat fixant en cas de résiliation un délai de préavis d'un mois et prévoyant un relevé du compteur,

d'une part, n'a pas respecté le délai de préavis d'un mois fixé par les conditions générales de vente,

d'autre part, a négligé d'informer le fournisseur X. sur les nouvelles conditions dans lesquelles le relevé du compteur, particulièrement important pour établir la facturation définitive (ce que la société L. ne pouvait ignorer, en l'état des facturations antérieures établies sur estimation et compte tenu des conditions contractuelles) pourrait intervenir alors que précédemment cette opération s'effectuait à l'intérieur du local professionnel par elle occupé ;

que la Cour n'est pas informée sur les conditions dans lesquelles le rendez-vous a été fixé à la date du 12 décembre 2006, étant observé par ailleurs que le fournisseur X. ne pouvait accéder au compteur qu'en présence d'un de ses représentants de la société L. muni des clés précédemment remises au propriétaire, ce qui nécessitait une organisation particulière ;

qu'en l'état de ces éléments, la société L. ne rapporte pas la preuve certaine que le fournisseur X. est exclusivement à l'origine de l'allongement du délai de résiliation ;

que la demande en réparation d'un préjudice pour temps perdu en des échanges vains et fastidieux de courrier et de téléphone' en raison du mode de fonctionnement de l'intimée, chiffré à 1500 € pour 10 heures de travail d'un collaborateur et d'un secrétariat, au demeurant non prouvé, sera donc rejetée ;

Attendu ensuite que la société L. reproche au fournisseur X. de n'avoir établi aucun dialogue et d'avoir mandaté des sociétés de recouvrement qui n'ont cessé de la harceler ; qu'elle invoque un préjudice moral qu'elle chiffre à la somme de 1500 € ;

Mais attendu que le fournisseur X. n'est pas responsable des agissements de la C. non présente aux débats, étant souligné que celle-ci est intervenue en raison du défaut de paiement de la dernière facture ou d'une provision y afférent ;

qu'au surplus, il convient de préciser que compte tenu de la profession qu'elle exerce, la société L. n'a pas pu être surprise par ce type de procédé ;

Attendu en conséquence que le tribunal a justement rejeté la demande en paiement de dommages intérêts formulée par la société L. ;

Sur les entiers dépens et frais irrépétibles

Attendu qu'eu égard aux succombances respectives, chaque partie supportera ses propres entiers dépens ;

qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, publiquement, en matière commerciale et en dernier ressort

déclare l'appel recevable,

infirme la décision déférée sur le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de la société L. et au profit du fournisseur X.,

statuant à nouveau sur le chef infirmé,

condamne la société L. à verser au fournisseur X. la somme forfaitaire de 700 €,

confirme en ses autres dispositions la décision dont appel,

rejette le surplus des demandes,

dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Arrêt signé par M. Filhouse, Président, et par Mme Rivoallan, greffier, présente lors du prononcé

Le greffier Le Président